

Rapport public

Date d'émission du rapport : 10 octobre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1117-0004

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : peopleCare Communities Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : peopleCare Hilltop Manor Cambridge, Cambridge

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 29 septembre, 1^{er}, 2 et 7 au 10 octobre 2025

L'inspection concernait :

- Dossier : n° 00154011 – Dossier en lien avec une plainte relative aux droits et aux choix des personnes résidentes
- Dossier : n° 00155631 – Dossier en lien avec le programme de prévention et de gestion des chutes
- Dossier : n° 00155637 – Dossier en lien avec le programme de prévention et de gestion des chutes
- Dossier : n° 00157037 – Dossier en lien avec le programme de prévention et de gestion des chutes

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et contrôle des infections
- Droits et choix des personnes résidentes
- Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect de : l'alinéa 102(2)b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102(2) – Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102(2).

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on mette en œuvre, au foyer, les normes ou protocoles délivrés par la directrice ou le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections.

Aux termes de l'article 9.1 de la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée (la « Norme »), révisée en septembre 2023, le titulaire de permis doit s'assurer qu'on respecte les pratiques de base et les précautions supplémentaires établies dans le cadre du programme de prévention et de contrôle des infections. Au minimum, il faut veiller à la bonne utilisation de l'équipement de protection individuelle (EPI), notamment le choix, le port, le retrait et l'élimination de façon appropriée de cet équipement.

Il fallait prendre, à l'égard d'une personne résidente, des précautions quant au contact; ainsi, les membres du personnel devaient porter des gants et une blouse au moment de fournir des soins directs à cette personne. Cependant, à une date donnée, les membres du personnel n'ont pas porté la blouse requise pour prodiguer des soins directs à la personne.

Sources : Examen des dossiers associés à la Norme, révisée en septembre 2023, des dossiers cliniques d'une personne résidente et de l'affiche de Santé publique Ontario à propos des précautions quant au contact; démarche d'observation pendant la prestation de soins à une personne résidente; entretiens avec des membres du personnel et la coordonnatrice ou le coordonnateur de la prévention et du contrôle des infections.